



Décision n° CODEP-OLS-2019-047927 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 décembre 2019 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitations autorisées de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant EDF à créer deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-0281 du 2 juillet 2019 ;

Vu le courrier référencé D5160-KLD/CDSR-CD4407544 du 27 juin 2019 accompagné de la note d'analyse référencée D5160-ETU-KLD-19/5312 du 25 juin 2019 ;

Considérant que, par courrier du 27 juin 2019 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation concernant la conception et l'exploitation de l'aire d'entreposage d'outillages contaminés de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable l'installation nucléaire de base n° 100 dans les conditions prévues par sa demande du 27 juin 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division d'Orléans**

Signé par Alexandre HOULÉ